

ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC - 2023/VOI/177

Le Maire de la Commune de Camaret-sur-Aygués (Vaucluse),

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2131-1,

Vu le Code de la voirie routière, notamment l'article L 113-2,

Vu le règlement général de voirie relatif à la conservation et la surveillance des voies communales,

Considérant qu'en raison des travaux sur le réseau pluvial et le réseau eaux usées par l'Entreprise TPR sur l'Avenue Général de Gaulle, du 26 juin au 12 juillet et jusqu'au 31 Août dans l'enceinte de l'école maternelle, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et le stationnement afin d'assurer et de garantir le bon ordre et la sécurité publique,

A R R E T E

Article 1^{er} : l'entreprise TPR est autorisée à procéder à des travaux sur le réseau des eaux usées et pluvial pour le compte de la CCAOP :

- du **26 juin au 12 juillet 2023** inclus sur l'Avenue du Général de Gaulle, pour reprise du réseau eaux usées de l'école Souleïado.
- du **26 juin au 31 aout** inclus, dans l'enceinte de l'école maternelle Souléïado.

Article 2^{ème} : Les travaux se dérouleront avec empiètement sur chaussée.

- Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant des deux côtés de la voirie face et au droit du chantier sur toute sa section, du 26 juin au 12 juillet 2023 exceptés pour les véhicules affectés au chantier et les véhicules de secours.
- Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur l'ensemble de l'école Souleïado, du 26 juin au 31 aout 2023, exceptés pour les véhicules affectés au chantier et les véhicules de secours.

Article 3^{ième} : L'Avenue Général de Gaulle – aux abords du n° 108 – sera **mise en circulation alternée**, et ce pendant toute la durée des travaux.

Pour des raisons de sécurité, l'allée du 5 juillet 1962 peut être interdite à la circulation durant les heures ouvrables et suivant l'avancement des travaux.

Article 4^{ième} : Des restrictions, appliquées individuellement ou dans leur totalité, sont imposées au droit du chantier de jour comme de nuit :

- Travaux réalisés de 8 h à 17 h
- interdiction de barrer l'Avenue du Général de Gaulle, les travaux seront réalisés sur une demi-chaussée avec maintien de la circulation automobile sur une voie avec mise en place d'un alternat par feux tricolores ou manuel **obligatoire**,
- Maintien de la circulation piétonne, avec mise en place d'une déviation obligatoire piétonne en amont et aval du chantier, sur le trottoir opposé pendant toute la durée du chantier, si nécessaire
- Limitation de vitesse à 20 km/h à l'approche de la zone de chantier
- Mise en place de séparateur de voie de type K16 et/ou K5a « cône de Lübeck » pour délimiter l'emprise du chantier.
- aucun déblai n'est autorisé à être stocké sur les accotements en dehors des heures ouvrables.
- **La réfection définitive suite aux travaux sera réalisée à l'identique de l'existant et au plus tard le dernier jour du chantier.**

Tout manquement à ces règles sera soumis à contravention du code de la route.

Article 5^{ème} : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. **La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'Entreprise TPR.**

Sa responsabilité sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par des modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

Article 6^{ème} : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 7^{ème} : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur 24 heures avant le commencement des travaux dans la commune de Camaret sur Aygues.

Article 8^{ème} : Le Directeur Général des Services, le Responsable des Services Techniques, les services de Gendarmerie, de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie de Camaret-sur-Aygues (Vaucluse), le 1^{er} juin 2023

Le Maire,
Philippe de BEAUREGARD,



Publié le : 2/6/23
Transmis en Préfecture de Vaucluse le :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr